

STATUTS

AMICALE ROCHELAISE de VEHICULES ANCIENS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

AMICALE ROCHELAISE de VEHICULES ANCIENS

(A.R.V.A.)

Article 2 : **OBJET**

Cette association a pour but de rassembler les propriétaires ou amateurs de véhicules anciens ou d'exception de toutes marques, de collaborer à la sauvegarde des dits véhicules, de mettre à la disposition de ses adhérents tous les moyens disponibles à la restauration de leurs véhicules anciens, d'organiser toutes manifestations autour du thème des véhicules anciens ou d'exception : expositions, salons, vides-garages, bourses, randonnées touristiques ou autres manifestations.

Article 3 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 17000 LA ROCHELLE, 1 rue Gaspard MONGE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : **COMPOSITION**

L'association se compose :

- *D'Adhérents*, cotisant annuellement, qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association. Le conjoint de vie élu aux instances dirigeantes de l'association devient adhérent de droit.
- *De Membres*, non cotisant : cette catégorie comprend les membres de droit, d'honneur ou bienfaiteurs, qui adhèrent aux présents statuts. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne peuvent pas être élus aux instances dirigeantes de l'association.

*sp fc
SR*

Article 7A :

PERTE DE QUALITE

L'adhérent(e) n'ayant pas réglé sa cotisation (voir précisions article 2 du présent règlement) perd sa qualité d'adhérent(e) et pour l'élu(e), il (elle) perd aussi son mandat dans les mêmes délais et procédures.

En cas de décès de l'adhérent(e), la qualité d'adhérent(e) s'éteint avec la personne à l'exception du conjoint(e) de vie.

Article 7B :

EXCLUSION

Conformément à l'article n° 7 des statuts, un(e) adhérent(e) de l'association, élu(e) ou non au conseil d'administration ou au bureau, peut être exclu(e) pour les motifs suivants :

- adhérent(e) non respectueux (se) des activités et des orientations de l'association,
- contestations répétitives sans implication positive et significative dans l'association,
- non-respect des lois et règles en vigueur pouvant nuire à l'image ou à la notoriété de l'association, et/ou pouvant entraîner une éventuelle mise en responsabilité de l'association, aussi minime soit-elle,
- non-respect des règles de vie commune, (voir article 21 du présent règlement intérieur),
- la conduite de véhicule(s) sans le permis de conduire nécessaire, et/ou sans justificatif d'assurance et/ou sans le justificatif de contrôle technique, et/ou sans le certificat d'immatriculation, durant les événements organisés par l'association.

Cette exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'adhérent(e) ou membre contre lequel (laquelle) une procédure d'exclusion est engagée. L'adhérent(e) ou membre sera convoqué(e) par courrier simple ou courriel (voir les modalités habituelles d'envoi de courriers à cet(te) adhérent(e) ou membre). Cette lettre comportera le(s) motif(s) de l'exclusion. L'adhérent(e) ou membre pourra se faire assister d'une personne de son choix pour faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration. La décision sera prise par le conseil d'administration à la majorité des dirigeants présents et sera notifiée par lettre en A/R.

Article 8 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les adhérents(es) sont électeurs (trices) et éligibles.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) président (e) sera prépondérante.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

Le (la) secrétaire de l'association rédigera le procès-verbal qui sera signé par deux membres du conseil d'administration.

Article 9 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Voir article 9 des statuts

B. G.
SR

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles mais ne peuvent pas être président(e), ni trésorier (ière), ni secrétaire.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Lors de l'assemblée générale, pour les membres du conseil d'administration, les élections portant sur des personnes s'effectueront à bulletin secret sauf si l'assemblée générale à l'unanimité des présents et représentés, valide d'autres modalités (ex vote à main levée, etc....).

Toute personne extérieure à l'association pourra être invitée sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Les délibérations seront constatées par procès-verbal, ce procès-verbal sera signé par deux personnes du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 9 :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des adhérent(es) de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) suivant les modalités de convocation d'une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les procurations ou pouvoirs, ainsi que le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.

Toute personne extérieure à l'association pourra être invitée sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Article 10 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum des trois membres du bureau, élus par les adhérents à l'assemblée générale et pour 3 années renouvelables.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par un membre du conseil d'administration ou d'un adhérent.

Il est procédé à leur remplacement à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si besoin, le conseil d'administration peut prévoir une élection anticipée dès l'assemblée générale suivante sans attendre la fin du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois l'an, la (les) convocation(s) étant faite(s) dans un délai raisonnable par le (la) président(e), ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation ou délégation.

Toutefois, si une décision entraînait un risque important pouvant mettre en responsabilité la personne du (de la) président(e), ce (tte) dernier (ière) pourrait en exiger l'annulation totale ou partielle.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement avec au minimum le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e).

Les décisions sont prises à la majorité des présent(es), en cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) en cas d'absence du (de la) président(e), sera prépondérante.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas admis.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste.

Un procès-verbal sera établi et signé par deux membres du conseil d'administration.

Article 11 : **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé, au minimum, des trois membres élus du bureau :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier (ière)
- Un(e) secrétaire

Article 12 : **BUREAU**

Le bureau est composé de trois membres élus : un (e) président(e), un (e) trésorier (ière), un (e) secrétaire.

Article 13 : **LES FINANCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services, ou prestations fournies par l'association à ses adhérents(es) ou accessoirement au public durant des manifestations conformément à la législation en vigueur,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles ou lois en vigueur.

L'exercice financier de l'association couvre une période annuelle allant du 01 Décembre d'une année au 30 Novembre de l'année suivante.

Article 14 : **REGLEMENT INTERIEUR**

Si un règlement intérieur était établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts,

Il devrait être validé par l'assemblée générale extraordinaire.

Par la suite, toutes les modifications devront être ratifiées par le conseil d'administration.

Article 15 : **DISSOLUTION**

En cas de dissolution validée par l'assemblée générale, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un (ou plusieurs) liquidateur(s) chargé(s) de la liquidation des biens.

Article 16 : **AFFILIATION**

Sans obligation, le conseil d'administration pourra décider d'une affiliation à une fédération représentative.

Cette décision devra être renseignée dans le règlement intérieur.

B-dc
SR

Article 17 :

SECTION

Le conseil d'administration pourra créer ou fermer des sections.

Chaque section sera gérée comme une mission avec autonomie d'organisation uniquement, la gestion budgétaire relevant du mandat du (de la) trésorier (ière) de l'association. Une délégation pourra être donnée par le conseil d'administration, à titre exceptionnel, en précisant les modalités.

Toute modification des statuts sera du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2015.

Président (e) :



Trésorier (ière) :



Secrétaire :

